



Saint-Pierre, le 20 juillet 2023

ARRETE n° 2023 - 1509/ SP SAINT-PIERRE/ BATEAT
prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par
la société de conditionnement et de distribution de produits pharmaceutiques de
La Réunion (PHARMAR) pour l'exploitation d'une installation d'entrepôt sur le territoire
de la commune de SAINT-PIERRE.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 512-7 et suivants ,
R 512-46-1 et suivants , R 512-46-11 et suivants ;

VU la demande d'enregistrement déposée par la société de conditionnement
et de distribution de produits pharmaceutiques de la Réunion (PHARMAR) le
13 septembre 2022, à la sous-préfecture de Saint-Pierre, et complétée le 4 mai 2023 et le
15 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 1670 du 23 août 2022 portant délégation de signature à
M. Jean-Paul NORMAND, sous-préfet de Saint-Pierre et à ses collaborateurs ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 4 juillet 2023 reçu
en sous-préfecture le 12 juillet 2023, sollicitant l'ouverture de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée visée notamment par la rubrique
n° 1510-2.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement relève de l'enregistrement ;

SUR proposition du sous-préfet de Saint-Pierre.

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE, à une
consultation publique :

du mercredi 16 août 2023 au vendredi 15 septembre 2023

dans les formes prescrites par les articles R 512-46-12 à R 512-46-14 du code de
l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par la société de
conditionnement et de distribution de produits pharmaceutiques de La Réunion
(PHARMAR) sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE.

Article 2 : Le président directeur général est Monsieur **Vincent THEODOLY-LANNES**.

Article 3 : Le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans **la mairie de SAINT-PIERRE et en mairie annexe de Pierrefonds** pendant la durée de la consultation.

Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de SAINT-PIERRE :

- du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00
- le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 15 h 00.

- sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de la mairie annexe de PIERREFONDS :

- du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00
- le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 15 h 00.

- ou les adresser au sous-préfet de Saint-Pierre, par écrit avant la fin du délai de consultation du public :

Sous-préfecture de Saint-Pierre
18 Rue Archambaud
CS 32104
97448 SAINT-PIERRE CEDEX

- ou par courrier électronique à l'adresse suivante :
enquetepublique-icpe-saintpierre@reunion.pref.gouv.fr

La demande ainsi que l'avis au public sont consultables sur le site internet de la préfecture pendant une durée de **31 jours** :

[http:// www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr).

Actions de l'Etat > Environnement, risques naturels et technologiques > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Enregistrement > Arrondissement de Saint-Pierre

Article 4 : Un avis au public sera affiché à **la mairie de SAINT-PIERRE et à la mairie annexe de PIERREFONDS** et dans **toutes les mairies annexes de cette commune, deux semaines au moins** avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, l'accomplissement de cette formalité incombe aux mairies et sera justifié par eux.

Un avis sera également, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux **quinze jours** avant au moins le début de la consultation du public.

Il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis au public. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

Article 5 : Le conseil municipal de SAINT-PIERRE est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au sous-préfet de Saint-Pierre au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation au public.

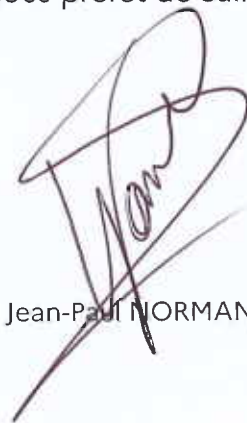
Article 6 : À l'issue du délai de consultation du public, le maire clôt le registre d'enquête et le transmet, **sous 15 jours**, au sous-préfet de Saint-Pierre qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Article 7 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou d'un arrêté préfectoral de refus après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le préfet de la Réunion est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande.

Article 8 : Le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le maire de la commune de SAINT-PIERRE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Pierre



Jean-Paul NORMAND